

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1, L411-2 et L411-4 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-03-34x-00320 Référence de la demande : n°2023-00320-011-001

Dénomination du projet : DEP L 411-2 et AI L 411-4 CE *Acipenser sturio*, lâcher dans le milieu naturel d'Esturgeon européen

Lieu des opérations : piscicultures (liste non précisées) et estuaire de la Gironde

Départements : Charente-maritime, Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne

Bénéficiaire : Association MIGADO

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce ciblée au CERFA : Esturgeon européen (*Acipenser sturio*)

Nature de l'opération : Transport d'individus au stade larvaire d'Esturgeon d'Europe, de la pisciculture de St Seurin-sur-l'Isle vers des piscicultures privées, élevage puis relâchés d'individus (stades larvaires à juvéniles) en milieu naturel, euthanasie des spécimens présentant des malformations susceptibles d'être létales.

Respect des conditions d'octroi de la dérogation : Le CNPN reconnaît tout l'intérêt des opérations de soutien direct de la population d'Esturgeon européen par relâché de spécimens (des premiers stades de développement aux juvéniles) au sein de l'estuaire de la Gironde et ce, en complément des autres actions du PNA ; l'ensemble de ces dernières visant à reconstituer des conditions favorables à la survie et au renouvellement naturel de cette population au sein de son aire de répartition spatiale.

A noter toutefois, comme le rappelle d'ailleurs le Plan National d'Action spécifique à cette espèce, que l'opportunité et les modalités opératoires de cet élevage et de ces relâchés doivent être abordées à l'aune d'un ensemble de considérations, dont :

- i) les incidences des activités anthropiques sur l'ensemble du cycle de vie de cette espèce ;
- ii) les **conditions actuelles d'habitats de cette espèce et de leurs évolutions potentielles compte tenu des projets à venir situés au sein de son aire de répartition spatiale** (dragage portuaire ; installation de parcs éoliens offshore ; etc.) ;
- iii) **l'efficacité des mesures de réduction ou de compensation** mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage responsables de ces activités pour cette espèce (mesures sur lesquelles le CNPN est régulièrement saisi pour avis mais sans bénéficier des données de suivi ni des retours d'expériences en la matière) ;
- iv) de la **bonne mise en œuvre de l'ensemble des autres actions du PNA dont la réussite des relâchés de spécimens d'Esturgeon européen dépend intégralement** ;
- v) et dans la mesure du possible, des effets potentiels du changement climatique sur l'ensemble de ces actions.

Ces considérations ne remettent pas en question, de fait, le programme en tant que tel ; mais justifient, pour le CNPN, d'être d'autant plus vigilant sur la qualité des dossiers soumis à son analyse, un minimum de garanties quant à la réussite supposée des actions envisagées devant être apporté. Or, force est de constater que le dossier accompagnant la présente demande de dérogation reste très incomplet à ce sujet.

Aussi, au regard des très forts enjeux de conservation de cette espèce, il importe, à minima, de compléter le présent dossier de demande de dérogation des informations suivantes :

- i) recontextualisation des actions faisant l'objet de cette demande de dérogation parmi les autres actions du PNA ;
- ii) bilan – à date - de l'état d'avancement de l'ensemble des autres actions du PNA et des résultats obtenus – dont la réussite des relâchés dépend ;
- iii) analyse de la mise en œuvre et de l'efficacité, autant que possible, des mesures visant la préservation des habitats de cette espèce (notamment des habitats estuariens soumis à de fortes pressions anthropiques), dont des éventuelles mesures de réduction et de compensation prescrites aux projets portant atteinte à cette espèce.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En complément, une analyse de la diversité génétique du stock captif utilisé pour ces relâchés aurait également avantage à être présentée dans le dossier, ainsi que le cahier des charges accompagnant le choix des piscicultures privées.

Sous réserve de prise en compte de ces recommandations, le CNPN émet un avis favorable au projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 15 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA